



H A R L A Y
A V O C A T S

MESURES D'URGENCE COVID-19

Harlay Avocats | 02 Avril 2020

Les mesures économiques mises en place par le Gouvernement pour les entreprises impactées par le Covid-19

Afin de faire face aux conséquences économiques que pourrait avoir le Covid-19 sur les entreprises françaises, le Gouvernement a adopté trois lois d'urgence permettant la mise en place des mesures exceptionnelles :

1. loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-289 du 23 mars 2020 visant à soutenir l'économie dans le contexte de la crise sanitaire et permettant notamment le financement du dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité pour les très petites entreprises ainsi que l'attribution d'une garantie de l'État aux entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros,
2. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 portant mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 qui autorise notamment le Gouvernement à prendre par Ordonnances des mesures provisoires. Vingt-cinq ordonnances ainsi que d'autres textes réglementaires ont été adoptés en application de cette loi le 25 mars 2020,
3. loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ayant pour objet de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais de procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC), en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les mesures d'urgences sont notamment les suivantes :

- **Un fonds de solidarité de l'Etat et des Régions pour les entreprises en difficulté**

Le fonds de solidarité est dédié aux entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (taux ramené à 50 % pour avril 2020 – annonce du Ministère des finances de ce jour) bénéficieront d'une aide rapide pouvant aller jusqu'à 1.500 euros. Demande à formuler en ligne à compter du 1er avril 2020, sur le Site www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf.

A partir du 15 avril et pour les situations les plus difficiles, une aide complémentaire de 2.000 euros pourra être octroyée par les Régions.

- **Report des échéances fiscales et sociales**

Les entreprises pourront reporter ou d'échelonner le paiement de cotisations sociales ou de leurs impôts.

- **Report de paiement des cotisations sociales**

Pour les entreprises de plus de 50 salariés dont la date d'échéance URSSAF intervient le 5 du mois, celles-ci pourront reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Les employeurs pourront également moduler leur paiement en fonction de leur situation.

En pratique :

- Pour les employeurs qui règlent leurs cotisations hors "DSN" (pour déclaration sociale nominative), par virement bancaire : possibilité de moduler ou même de ne pas effectuer de virement.
- Pour les employeurs qui règlent leurs cotisations via DSN, transmission de celle de mars 2020 jusqu'au 6 avril 2020 à 12h00 avec la possibilité de reporter l'ensemble des cotisations ou d'échelonner le règlement des seules cotisations patronales tout en continuant à honorer les cotisations salariales.

- **Report du paiement de certains impôts**

Les entreprises pourront demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôt directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si de telles échéances ont déjà été réglées, le Gouvernement envisage la possibilité pour les entreprises qu'elles en demandent le remboursement auprès de leur service des impôts.

- **Remboursement accéléré des crédits d'impôts**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des remboursements de crédits de TVA est mise en œuvre.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur www.impots.gouv.fr ; les services des impôts des entreprises se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

- **Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.**

Les petites entreprises (CA inférieur à 2M et ayant moins de 10 salariés) impactées par l'épidémie pourront obtenir un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Cependant, ce report ne se fera pas automatiquement et repose sur une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles sont payées les factures.

- **Prêts de trésorerie garantis par l'Etat**

Par la Loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement met en œuvre un dispositif de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Cette mesure massive a vocation à garantir le maintien de la trésorerie pour les entreprises et de rendre l'octroi de crédit bancaire plus accessible.

Ce dispositif pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020.

Les entreprises doivent solliciter leur banque afin de bénéficier d'un prêt de trésorerie *in fine* d'un an garanti par l'Etat puis, après obtention d'un pré-accord bancaire, faire valider ledit prêt par Bpifrance. Les conditions sont exceptionnelles : taux d'intérêt à prix coutant majoré des 0,25 % couvrant la commission de garantie Bpifrance. A l'issue de cette période, le prêt pourra être soit remboursé, soit transformé en prêt amortissable aux conditions proposées par les banques pour une période n'excédant pas 5 ans.

En outre, toutes les échéances de prêts accordés par Bpifrance sont suspendues depuis le 16 mars.

- **Le dispositif de l'activité partielle simplifié et renforcé.**

Il est possible de recourir au dispositif d'activité partielle pour les entreprises qui sont contraintes, en raison de l'épidémie de Covid-19, de réduire ou de suspendre temporairement leur activité.

L'entreprise verse alors une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État (à hauteur de 70 % du salaire brut de base) pour les salaires allant jusqu'à 6.927 euros bruts mensuels.

Toute entreprise souhaitant placer ses salariés en chômage partiel, devra déposer une demande d'activité partielle en ligne sur le site du ministère du travail.

Les entreprises peuvent également dans un délai de 30 jours courant depuis le 16 mars dernier déposer une demande de chômage partiel avec effet rétroactif.



Harlay Avocats